

HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

FORMATION RESTREINTE

RAPPORTEUR GENERAL CONTRE M. Arnaud MARQUET

Dossier n° 2020-05 S

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes (la formation restreinte), réunie à son siège au 104, avenue du Président Kennedy à Paris - 75016, le 20 mai 2021 ;

Composée de :

M. Jean-Pierre Zanoto, président,
Mme Dorothee Gallois-Cochet,
M. Gérard Gil ;

Assistée de **M. David Chiappini**, secrétaire de séance ;

Statuant, en séance publique, sur la procédure de sanction administrative engagée contre **M. Arnaud Marquet**, commissaire aux comptes ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires du Livre VIII, titre II, du code de commerce, notamment les articles L. 824-1 à L. 824-14 et R. 824-1 à R. 824-27, dans leurs versions applicables entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2014 ;

Vu la décision de la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels (FCI) du 19 décembre 2019 engageant des poursuites contre M. Arnaud Marquet et arrêtant à son encontre les griefs ;

Vu la notification des griefs adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 27 février 2020, à M. Arnaud Marquet, l'informant du délai dont il disposait pour présenter des observations écrites, ainsi que de sa possibilité de se faire assister de toute personne de son choix et de prendre connaissance des pièces du dossier dans les locaux du Haut conseil ou par voie électronique ;

Vu les observations écrites formulées, le 24 avril 2020, par M. Arnaud Marquet à la suite de la notification des griefs ;

Vu le courrier du 14 septembre 2020 par lequel le rapporteur général a transmis au président de la formation restreinte la notification des griefs, le rapport d'enquête et ses annexes ;

Vu les courriers du 5 janvier 2021 transmettant le rapport final et ses annexes à M. Arnaud Marquet et au président de la formation restreinte ;

Vu la convocation adressée le 4 février 2021 à M. Arnaud Marquet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'invitant à comparaître le 11 mars 2021 devant la formation restreinte sur la base des griefs notifiés et mentionnant la composition de celle-ci, la possibilité d'être entendu en personne ou représenté par un conseil ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la formation restreinte et au rapporteur général au plus tard huit jours avant la séance ;

Vu le courriel du 10 mars 2021 de M. Arnaud Marquet faisant part de son impossibilité de se présenter devant la formation restreinte en raison d'une information de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France le prévenant qu'il était considéré « cas contact » et devait se faire tester de toute urgence ;

Vu la nouvelle convocation adressée le 18 mars 2021 à M. Arnaud Marquet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'invitant à comparaître le 20 mai 2021 ;

Vu les avis adressés les 23 février et 18 mars 2021 au président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes des Hauts-de-France (CRCC des Hauts-de-France) en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

En présence de :

- M. Arnaud Marquet, comparaisant seul,
- M. Thierry Ramonatxo, rapporteur général,
- Mme Manon Lafond, enquêtrice dans le service du rapporteur général ;

La CRCC des Hauts-de-France n'est pas représentée et a fait savoir, par courrier du 1^{er} mars 2021, qu'elle ne demandait pas à être entendue ;

La formation restreinte a entendu le rapporteur général sur les griefs notifiés à la personne poursuivie et sur les sanctions qu'il souhaitait voir prononcer, puis, M. Arnaud Marquet en ses explications, lequel a eu la parole en dernier. A l'issue des débats, la formation restreinte a indiqué que l'affaire était mise en délibéré au 8 juillet 2021 ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de M. Zanoto, président, de Mme Gallois-Cochet et de M. Gil, membres de la formation restreinte, ainsi que de M. David Chiappini, secrétaire de séance, la formation restreinte a rendu la décision suivante :

I. FAITS ET PROCEDURE

I.1. Les faits

M. Marquet a été inscrit en qualité de commissaire aux comptes auprès de la CRCC des Hauts-de-France de 2001 au 6 février 2019, date à laquelle il a été retiré de la liste des commissaires aux comptes pour non-paiement de ses cotisations professionnelles.

En 1996, M. Marquet s'est associé avec M. Demode pour exploiter un cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes dénommé le cabinet BDL.

A partir de 1998, ils ont tous les deux constitué les sociétés Armada, GPS-E, GPS-VA et GPS-A, dont les activités étaient le commissariat aux comptes et/ou l'expertise comptable. M. Demode était l'associé majoritaire de ces sociétés.

Lorsque M. Demode a, à partir de 2006, pris des responsabilités au sein des instances professionnelles d'expert-comptable, il a confié à M. Marquet la gestion administrative et financière de ces sociétés.

A la suite de la mise en redressement judiciaire, le 18 mars 2014, des sociétés Armada, GPS-E et GPS-A, des plans de redressement d'une durée de 8 ans ont été homologués.

Le 21 mars 2014, l'assemblée générale des associés de la société GPS-A a révoqué M. Marquet de ses fonctions de co-gérant en raison d'anomalies graves relevées dans les comptes. Puis, le 20 mai suivant, M. Demode a déposé plainte auprès du procureur de la République de Cambrai contre son associé pour détournements de fonds au préjudice des sociétés.

Par jugement du 9 mai 2017, le tribunal correctionnel de cette ville a déclaré M. Marquet coupable d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance et l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et ordonné la confiscation d'un immeuble lui appartenant.

Par arrêt du 22 octobre 2018, aujourd'hui définitif, la cour d'appel de Douai a confirmé la confiscation du bien immobilier, porté la peine d'emprisonnement à un an avec sursis et ajouté, à titre de peine complémentaire, une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de trois ans.

Depuis 2018, M. Marquet, aujourd'hui âgé de 49 ans, est salarié d'un cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

I.2.La procédure

Saisie, le 30 novembre 2014, d'une plainte de M. Demode reprochant à M. Marquet des détournements de fonds, la CRD des Hauts-de-France a transmis celle-ci au procureur général près la cour d'appel de Douai qui, à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme de l'audit supprimant la compétence des cours d'appel en matière disciplinaire, l'a adressée, le 10 janvier 2017, au rapporteur général du Haut conseil en précisant que M. Marquet était poursuivi devant le tribunal correctionnel de Cambrai des chefs d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

A l'issue de l'enquête ouverte, le 13 octobre 2017, par le rapporteur général, la FCI a, le 19 décembre 2019, décidé d'engager des poursuites et arrêté les griefs qui ont été notifiés à M. Marquet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 27 février 2020.

Au vu des observations faites par ce dernier, le rapporteur général a établi un rapport final, daté du 5 janvier 2021, qu'il a, le jour même, transmis à M. Marquet et au président de la formation restreinte.

M. Marquet a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 4 février 2021, été convoqué à se présenter devant la formation restreinte le 11 mars suivant.

Ayant prévenu, la veille de la séance, qu'il venait d'être avisé par l'agence régionale de santé des Hauts-de-France qu'il était considéré comme « cas contact » et devait se faire tester, l'affaire a été renvoyée au 20 mai 2021, séance pour laquelle une nouvelle convocation a été adressée le 18 mars 2021 à M. Marquet.

Sur le fondement de l'article R. 822-32 du code de commerce applicable à l'époque des faits, il est reproché à M. Marquet d'avoir, entre le 11 janvier 2010 et le 23 janvier 2014, transféré de manière injustifiée et uniquement à des fins personnelles, la somme totale de 378 000 euros des comptes bancaires des sociétés Armada, GPS-E et GPS-VA, dont il était associé, ainsi que de la société GPS-A, dont il était associé et co-gérant, vers ses comptes bancaires personnels ou ceux des sociétés civiles immobilières qu'il contrôlait ou dirigeait.

Lors de la séance du 20 mai 2021, le rapporteur général a demandé que M. Marquet soit radié de la liste des commissaires aux comptes.

II. MOTIFS DE LA DECISION

II.1 Sur la caractérisation de la faute disciplinaire

Il est reproché à M. Marquet d'avoir commis des faits contraires à l'honneur et à la probité et d'avoir ainsi enfreint l'article R. 822-32 du code de commerce qui prévoyait, à l'époque des faits, que *« toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8 »*.

Ces dispositions sont reprises à l'article L. 824-1, I (2°) du code de commerce, de sorte que le manquement est toujours répréhensible.

Il résulte du dossier de la procédure que les faits à l'origine de la poursuite disciplinaire sont ceux pour lesquels M. Marquet a fait l'objet d'une condamnation pénale devenue définitive et dont le rapporteur général a été saisi par le procureur général près la cour d'appel de Douai. Ces faits, tels que constatés par le juge pénal, s'imposent en conséquence à l'autorité disciplinaire et ne peuvent être utilement discutés devant elle par M. Marquet (C.E., 18 oct. 1989, n° 96417 ; C.E., 11 oct. 2017, n° 402497 ; C.E., 12 nov. 2020, n° 425701).

Une condamnation pénale à, notamment, un an d'emprisonnement avec sursis des chefs d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance est révélatrice de faits contraires à l'honneur et à la probité.

En conséquence, la faute disciplinaire reprochée à M. Marquet est caractérisée.

II.2 Sur la sanction

La faute disciplinaire retenue à l'encontre de M. Marquet a été commise avant le 17 juin 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes.

Il convient de rappeler que l'article L. 822-8 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à cette ordonnance, prévoyait comme sanctions l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, assortie ou non du sursis total ou partiel, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat. Il énonçait, en outre, que l'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire pouvaient être assortis

de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus.

L'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 17 mars 2016, reprend les mêmes sanctions, en y ajoutant, outre la publication d'une déclaration visée au II, 1°, la possibilité de prononcer, d'une part, une interdiction, pour une durée limitée à trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public, d'autre part, une sanction pécuniaire.

En conséquence, M. Marquet encourt l'une des sanctions maintenues par l'article L. 824-2 précité, à l'exception des sanctions nouvellement introduites qui n'étaient pas prévues à l'époque des faits ;

Pour déterminer la sanction à prononcer contre M. Marquet, l'article L. 824-12 du code de commerce qui énonce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016, que les sanctions doivent être « *déterminées en tenant compte : 1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ; 2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ; 3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ; 4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ; 5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ; 6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ; 7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers* ».

Par un arrêt récent, le Conseil d'Etat, statuant sur le recours formé contre une décision rendue par la formation restreinte, a considéré que l'article L. 824-12 précité s'applique rétroactivement aux situations antérieures à son entrée en vigueur et que l'interprétation de ce texte à la lumière de l'article 30 ter de la directive n° 2014/56/UE du 16 avril 2014, dont il assure la transposition en droit interne, induit que seuls les critères explicitement énoncés peuvent être pris en compte, tout en autorisant, toutefois, la formation restreinte à se fonder sur les seuls critères pertinents au regard des faits de l'espèce (C.E., 12 novembre 2020, n° 425701).

La sanction sera donc déterminée à partir des critères énumérés par cet article, à l'exception de ceux visés au 3° et 7° qui sont sans objet au regard des circonstances de l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que les griefs reprochés à M. Marquet constituent des manquements graves aux textes qui régissent la fonction de commissaire aux comptes dans la mesure où ils ont entraîné sa condamnation pénale à des peines lourdes pour des faits qualifiés par le juge pénal d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance. Détourner à des fins personnelles des fonds qui appartiennent à autrui est un acte particulièrement grave.

Par ailleurs, ces faits, qui se sont étalés sur quatre années, traduisent à la fois l'implication de M. Marquet dans leur réalisation et sa volonté de persévérer dans la transgression de la loi pénale.

L'importance des sommes détournées (378 000 euros) est également à prendre en considération.

En outre, les faits ont été commis alors que l'intéressé, d'une part, exerçait la profession de commissaire aux comptes, lequel prête serment de respecter la loi et a pour mission de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes qu'il contrôle et, d'autre part, était inscrit comme expert judiciaire sur la liste de la cour d'appel de Douai.

L'absence d'antécédent disciplinaire et la coopération dont a fait preuve l'intéressé dans le cadre de l'enquête n'apparaissent pas de nature à contrebalancer la force des constats dressés au titre des critères précédents.

Enfin, il est de jurisprudence constante que le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts, sous réserve que le montant global des sanctions prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues (C.E., 27 janvier 2016, n° 383514 ; C.E., 3 octobre 2018, n° 422290 ; C.E., 18 mars 2019, n° 424610 et 426458). En conséquence, il est donc possible de prononcer une sanction disciplinaire malgré la peine complémentaire d'interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée de trois ans prononcée par l'arrêt de la cour d'appel de Douai du 22 octobre 2018, à la condition de veiller au respect du principe de proportionnalité.

Dès lors, en tenant compte de l'ensemble de ces éléments d'appréciation, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. Marquet la radiation de la liste des commissaires aux comptes.

III. PAR CES MOTIFS

Prononce à l'encontre de **M. Arnaud MARQUET** la radiation de la liste des commissaires aux comptes ;

Constate que la présente décision sera publiée de manière non anonyme sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, conformément à l'article L. 824-13 du code de commerce ; vu l'article R. 824-22 du même code, fixe à cinq ans la durée de la publication à compter de la notification de la présente décision à la Présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes ;

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 811-2 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.

Fait à Paris, le 8 juillet 2021.

Le Secrétaire de séance

Le Président

David Chiappini

Jean-Pierre Zanoto